



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24190
26 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 22 JUIN 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et, se référant à sa note du 3 juin 1992, a l'honneur de communiquer ci-joint la liste des mesures prises par le Gouvernement turc pour satisfaire aux obligations énoncées aux paragraphes 4 à 9 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité (voir annexe).

ANNEXE

Mesures prises par la République turque en application de
la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité

1. La résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité a été publiée au Journal officiel le 2 juin 1992, date à laquelle elle est entrée en vigueur.
2. L'importation en Turquie de tout produit en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est interdite. Aucun véhicule de transport routier non turc transportant des produits en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et chargé après le 30 mai 1992 ne pourra entrer en Turquie. Les véhicules turcs de transport routier se trouvant dans ce cas pourront entrer en Turquie, mais leur chargement restera sous contrôle douanier.
3. Aucun produit en provenance de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et exporté à partir de ce pays ne pourra être chargé ou déchargé dans les ports turcs, que ce soit pour un transbordement ou à d'autres fins.
4. Toutes les exportations en provenance de Turquie destinées à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) seront soumises à autorisation gouvernementale. Seule l'exportation de fournitures à usage médical et de produits alimentaires sera autorisée après notification au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991).
5. Tous les transferts de fonds destinés à des personnes ou institutions se trouvant en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou provenant desdites personnes ou institutions ont été suspendus, à l'exception des paiements destinés à des fins médicales ou humanitaires et des produits alimentaires, qui seront soumis à l'autorisation préalable de la Banque centrale de la République turque. Tous les fonds et ressources dus, en vertu d'accords et contrats internationaux, à des personnes ou institutions se trouvant en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) seront bloqués sur un compte de la Banque centrale turque.
6. L'autorisation d'atterrissage, de décollage ou de survol ne sera accordée à aucun aéronef à destination de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou en provenance de ce pays, à l'exception des vols transportant des produits destinés à l'aide humanitaire, des fournitures médicales ou des produits alimentaires, approuvés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991).
7. La participation à des manifestations sportives se déroulant en Turquie de personnes ou groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a été suspendue.
8. La coopération scientifique et technique, les échanges culturels et les visites entre la Turquie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont été suspendus.